



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex

Mâcon, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN (ex SNECMA)

Avenue de l'Europe
BP 97
71200 Le Creusot

Références : CL/NM/2026/M_124

Code AIOT : 0005401211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SAFRAN (ex SNECMA) implanté 581 avenue de l'Europe BP 97 71203 Le Creusot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2026, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a relancé une opération régionale ciblée du 1^{er} mars au 30 avril pour inspecter la gestion des produits chimiques dans certaines ICPE. Cette campagne vise à vérifier le respect des règles concernant le stockage des produits dangereux, en application des règlements REACH et CLP. Lors des contrôles, l'inspection des installations classées a examiné par sondage les conditions de stockage, la conformité des fiches de données de sécurité (FDS) et le respect de leurs consignes de sécurité, notamment pour éviter les

risques d'incompatibilité entre produits. L'inspection a inclus un contrôle visuel des zones de stockage et de l'étiquetage, ainsi qu'une vérification de l'état des stocks.
La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette opération régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN (ex SNECMA)
- 581 avenue de l'Europe BP 97 71203 Le Creusot
- Code AIOT : 0005401211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINE (anciennement SNECMA) est spécialisée dans l'usinage de pièces de turbines d'avions depuis 1987.

En 2015, elle a déposé une demande d'extension de ses installations pour l'activité d'usinage afin d'automatiser sa production.

Cette extension a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation remplaçant le précédent. Elle est donc autorisée par l'arrêté préfectoral DLPE/BENV-2016-47-1 du 16 février 2016. Depuis modification de la nomenclature des ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Rubriques de la	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fiche de données de sécurité (FDS)	18/12/2006, article 31.6	
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une gestion globalement satisfaisante des produits dangereux qu'il est susceptible de stocker sur son site. Néanmoins, deux points de non-conformité doivent faire l'objet d'actions correctives :

- une discordance a été constatée entre l'implantation physique des stockages et le plan général de zonage ;
- la ségrégation de produits incompatibles est incomplète, augmentant les risques de réaction dangereuse en cas de fuite accidentelle sur une rétention commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats :

Les différentes zones de danger correspondant aux risques liés au stockage ou mélanges dangereux sont bien indiquées sur le plan général des ateliers et des stockages consulté en séance. Cependant, la visite des installations a révélé qu'il n'était pas cohérent avec la réalité. En effet, faute de place suffisante, plusieurs GRV de 200 litres d'huile, désignée B-COOL 755 V3, sont entreposés en dehors de la cellule prévue à cet effet. À l'abri de la lumière directe du soleil et sur rétention, les conditions de stockage paraissent satisfaites. Malgré tout, le plan de zonage ne reflète plus la réalité physique des stockages (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour son plan général des ateliers et des stockages ou réorganisera son stockage de sorte à respecter l'actuel. Il informera l'inspection de l'option choisi et lui transmettra, le cas échéant, la mise à jour du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Il se présente sous forme de deux documents distincts : l'un réservé pour les consommables de production (lubrifiants et antigels), et l'autre pour les agents de traitement de surface (dégraissage et rinçage). La vérification par sondage de la cohérence de l'état des stocks avec les stockages présents sur site n'a pas révélé d'anomalie. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux. Leurs mises à jour sont assurées par la tête de réseau du groupe. Elles sont accessibles sur l'ensemble des ordinateurs de l'atelier, en infirmerie et au poste de garde. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages examinés lors de la visite des installations font bien apparaître le nom de la substance ou du mélange dangereux qu'ils

contiennent, ainsi que le ou les symboles de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de faciliter l'analyse immédiate des risques en cas d'incident, l'exploitant pourrait utilement intégrer les mentions de danger (phrases H) ou les pictogrammes CLP associés à chaque substance au sein de ses inventaires de stocks (recommandation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'examen par échantillonnage de deux fiches de données de sécurité (FDS) a permis de confirmer leur conformité aux exigences réglementaires en vigueur (notamment la présence des 16 rubriques obligatoires).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : L'exploitant a convenablement pris en compte les consignes de sécurité prévues dans les deux FDS sondées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : L'exploitant a convenablement pris en compte les conditions de stockage prévues dans les deux FDS sondées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : I.- Article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] » « Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. « La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz

toxiques. »

II.- Rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

Le plan de stockage des produits chimiques fait apparaître que les bidons de peroxyde d'hydrogène et d'acide sulfurique peuvent partager la même rétention. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la pertinence d'une telle alliance. Dans sa réponse, ce dernier indique que le stockage est adéquat et qu'aucune incompatibilité n'est à signaler.

Toutefois, l'inspection ne partage pas cet avis. Les matières incompatibles identifiées dans la FDS du peroxyde d'hydrogène comprennent les acides forts. Or, l'acide sulfurique concentré à 36-41 % doit être considéré comme tel.

Il ressort de ce qui précède que ces deux produits sont incompatibles (**non-conformité**). Leur mélange est même tristement célèbre dans le monde de la chimie sous le nom de « **Solution Piranha** ». L'association du peroxyde d'hydrogène (H_2O_2) et de l'acide sulfurique (H_2SO_4) est l'une des plus dangereuses à manipuler car elle cumule trois phénomènes physiques et chimiques dangereux :

1. La formation d'un oxydant extrême : le mélange de ces deux substances produit de l'**acide de Caro** (acide peroxymonosulfurique, H_2SO_5). C'est un oxydant si puissant qu'il est capable de dissoudre presque n'importe quelle matière organique (d'où son nom de "Piranha"). En milieu industriel, une fuite croisée sur une rétention transformerait instantanément les palettes en bois, les plastiques ou les vêtements des opérateurs en carbone pur avant de les enflammer ;
2. Une réaction exothermique violente : l'acide sulfurique a une réaction de déshydratation très forte avec l'eau contenue dans le peroxyde d'hydrogène. Cela dégage une chaleur intense qui peut porter le mélange à des températures dépassant les 100°C en quelques secondes ;
3. Le risque d'explosion : le peroxyde d'hydrogène est naturellement instable. La chaleur dégagée par le mélange avec l'acide accélère sa décomposition en oxygène gazeux et en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à reconsidérer ses règles de stockage sur rétention commune dans un délai qui n'excédera pas 1 mois. Passé ce délai, si les conditions de stockage demeurent inchangées, une procédure de mise en demeure sera engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois